

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N° 1005366

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE SAVOY OFFSET

c/

Chambre de commerce et d'industrie nord-Isère

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Boucher

Juge des référés

Le tribunal administratif de Grenoble,

Ordonnance du 22 décembre 2010

Le juge des référés,

54-03-05

Vu la requête enregistrée le 3 décembre 2010, présentée pour la SOCIETE SAVOY OFFSET, dont le siège est 4, rue des Bouvières à Annecy-le-Vieux (74940), agissant par son représentant légal, par le cabinet H&G avocats (M<sup>e</sup> Aymeric Hourcabié) ; la SOCIETE SAVOY OFFSET demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du 15 novembre 2010 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie (CCI) nord-Isère a décidé de rejeter l'offre qu'elle a présentée en vue de l'attribution du lot n° 1 "Impression du magazine économique de la CCI Nord-Isère" d'un marché portant sur l'impression de documents de communication divers ;

2°) d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

3°) de mettre à la charge de la CCI nord-Isère une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le pouvoir adjudicateur a mis en œuvre, au stade de l'examen des offres, un critère de sélection des candidatures concernant la capacité des candidats ; que le pouvoir adjudicateur n'a pas répondu à sa demande de communication des motifs détaillés du rejet de son offre ce qui la prive de la possibilité de contester utilement l'appréciation portée sur la valeur technique de cette offre et qu'il y a lieu d'enjoindre à la CCI nord-Isère de procéder à la communication de ces motifs détaillés, des caractéristiques et avantages détaillés de l'offre du candidat retenu ainsi que de l'ensemble des éléments d'information se rapportant à la procédure en litige ; qu'alors qu'au regard du critère prix son offre apparaît plus avantageuse que celle du candidat retenu, la note qui lui a été attribuée ne peut relever que d'une erreur de fait dans l'examen comparatif des offres, eu égard à son professionnalisme, à la qualité des prestations qu'elle exécute et au caractère compétitif de leur prix ; que son offre ne pouvait être légalement rejetée au motif que la livraison par Chronopost ne correspondrait pas aux attentes du pouvoir adjudicateur, alors que rien dans les documents de la consultation ne proscriit un tel mode de livraison et que rien ne justifierait une telle interdiction, ce qui incite à penser qu'un critère nouveau, non annoncé, relatif à la proximité géographique du prestataire, a été mis en œuvre ;

Vu le mémoire enregistré le 14 décembre 2010, présenté pour le chambre de commerce et d'industrie (CCI) nord-Isère, dont le siège est 2, place Saint-Pierre, BP 209, à Vienne cedex (38217), par la SCP Paillaret, avocats associés ; le chambre de commerce et d'industrie nord-Isère conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SOCIETE SAVOY OFFSET au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'offre de la requérante n'a pas été retenue eu égard à la notation très défavorable qu'elle a obtenue pour le critère prix ; que l'obligation de communiquer les motifs détaillés du rejet de l'offre a été respectée dans le délai légal de quinze jours ; que s'agissant du critère de jugement des offres à propos duquel la requérante soutient qu'il relèverait de l'examen des candidatures, il s'agit d'un critère habituellement retenu pour l'attribution de marchés publics, au titre duquel la requérante a, en tout état de cause, obtenu la note maximale ;

Vu le mémoire enregistré le 16 décembre 2010, présenté pour la SOCIETE SAVOY OFFSET qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; elle fait en outre valoir, que le pouvoir adjudicateur a comparé des offres qui n'étaient pas comparables dès lors que les deux autres candidats avaient présenté une offre concernant l'impression d'un numéro de chaque magazine et que son propre prix concernait l'impression des quatre magazines annuels ; que cet écart était évident et que le pouvoir adjudicateur ne pouvait raisonnablement se dispenser de demander des précisions aux candidats sur le fondement du I de l'article 59 du code des marchés publics ; que la CCI a méconnu son propre règlement de consultation en considérant que les candidats devaient indiquer le prix appliqué pour un numéro et non celui appliqué pour un magazine sur une année, durée initiale du contrat ; que l'acte d'engagement prévoyait en l'espèce l'indication d'un prix annuel par magazine sur la base de quatre numéros par an ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 21 décembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M<sup>e</sup> Hourcabie, pour la SOCIETE SAVOY OFFSET ;
- les observations de M<sup>e</sup> Boulloud, substituant la SCP Paillaret, pour la chambre de commerce et d'industrie nord-Isère ;

Considérant que la SOCIETE SAVOY OFFSET conteste, au titre des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, une procédure de mise en concurrence engagée par la chambre de commerce et d'industrie nord-Isère en vue de la passation d'un marché d'impression de documents divers, en ce qui concerne le lot n° 1 portant sur l'impression d'un magazine économique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :  
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie

économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant que le lot en litige porte sur l'impression d'un magazine trimestriel d'information économique, soit quatre numéros par an avec un tirage de 17 000 exemplaires ; que la durée du marché est fixée à un an, reconductible deux fois ; que si l'article 16 du règlement de la consultation prévoit notamment, pour le jugement des offres, un critère pondéré à 20 %, constitué par le "coût HT pour l'impression d'un numéro pour le magazine d'information sur la base de 4 numéros par an et de 17 000 exemplaires par numéro", aucune pièce du dossier de consultation ne permet de considérer que l'offre devait, en ce qui concerne le prix proposé, être formulée pour l'impression d'un seul numéro du magazine ; qu'en particulier, l'acte d'engagement dans lequel la proposition de prix devait être formulée, indiquait : "coût HT d'impression pour un magazine (...) sur la base de 4 numéros par an en 17 000 ex/an" ; qu'une telle formulation ne permet pas d'exclure que, s'agissant d'un contrat d'un an portant sur l'impression de quatre numéros d'un magazine, les candidats présentent leur proposition de prix pour l'impression des quatre numéros, alors même que, pour la mise en œuvre du critère prix en vue du jugement des offres, il a été prévu de se fonder sur le prix d'impression d'un numéro ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux des trois candidats en lice ont présenté leur acte d'engagement avec une proposition de prix pour l'impression d'un numéro ; que la SOCIETE SAVOY OFFSET a pour sa part présenté une proposition de prix pour l'impression des quatre numéros de l'année du contrat ; que le pouvoir adjudicateur a considéré ce prix comme concernant l'impression d'un seul numéro ; qu'en conséquence, la société requérante a obtenu, au titre du critère prix, une note nettement inférieure à celles des deux autres candidats et a été, de ce fait, évincée ;

Considérant, d'une part, que, comme il a été dit, les documents de la consultation n'excluaient pas que le prix de l'offre soit formulé pour les quatre numéros à imprimer sur une année ; que, d'autre part, le pouvoir adjudicateur était en mesure, eu égard aux termes dans lesquels il avait rédigé les documents de la consultation et aux écarts de prix constatés, de déterminer que deux offres comportaient un prix pour un numéro et la troisième un prix pour quatre numéros et de procéder, après avoir, en tant que de besoin, demandé aux candidats de préciser la teneur de leur offre ainsi que le permettent les dispositions du I de l'article 59 du code des marchés publics, aux ajustements nécessaires pour la notation du critère du prix ; qu'en ne procédant pas de la sorte et en attribuant à la requérante une note au titre du critère prix ne correspondant pas à la teneur réelle de son offre, le pouvoir adjudicateur a fait une inexacte application des règles de la consultation et méconnu ses obligations de mise en concurrence ; que ce manquement est de nature à avoir lésé la SOCIETE SAVOY OFFSET qui a obtenu sur les quatre autres critères des notes égales ou supérieures à celles des autres candidats ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SAVOY OFFSET est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du contrat concernant le lot n° 1 en litige à compter du stade de l'examen des offres ; qu'il appartiendra au pouvoir adjudicateur, s'il

entend poursuivre la passation du contrat au titre de la même procédure, de la reprendre au stade de l'examen des offres ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la SOCIETE SAVOY OFFSET n'étant pas, dans la présente instance, une partie perdante, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à sa charge au titre des frais exposés par la chambre de commerce et d'industrie nord-Isère et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie nord-Isère une somme de 1 500 euros au titre des frais de cette nature exposés par la SOCIETE SAVOY OFFSET ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de mise en concurrence engagée par la chambre de commerce et d'industrie nord-Isère au titre d'un marché d'impression de documents de communication divers est annulée à compter du stade de l'examen des offres, en ce qui concerne le lot n° 1 "Impression du magazine économique de la CCI Nord-Isère".

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie nord-Isère versera une somme de 1 500 euros à la SOCIETE SAVOY OFFSET en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie nord-Isère tendant l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SAVOY OFFSET et à la chambre de commerce et d'industrie nord-Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2010.

Le juge des référés,

Y. Boucher

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"

Le Greffier

E. REVOL

